



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration des zonages des eaux pluviales et des eaux de  
ruissellement de Saint-Julien-les-Rosiers (30)**

n°saisine : 2019-7674

n°MRAe : 2019DKO222

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7674** ;
- **élaboration du zonage pluvial déposée par la commune de Saint-Julien-les-Rosiers** ;
- reçue et considérée complète le 11 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2019 ;

**Considérant** que les zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (3 330 habitants – INSEE 2016), procède en même temps à la révision de son plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que le PLU prévoit la construction de 19 logements par an jusqu'à l'horizon 2030 pour accueillir la population supplémentaire projetée (+1,7 %/an, soit l'accueil de 840 habitants supplémentaires) ;

**Considérant** que la révision du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 17 octobre 2017, suite à un examen au cas par cas déposé par la commune le 17 août 2017 ;

**Considérant** que le diagnostic du réseau pluvial de la commune a révélé que les réseaux sont insuffisants pour les pluies d'occurrence de 5 à 10 ans ;

**Considérant** qu'une étude technico-économique de solutions d'aménagements hydrauliques a été réalisée, permettant un chiffrage et un phasage dans le temps des aménagements retenus par la commune, à savoir des bassins de rétention des eaux pluviales positionnés aux endroits stratégiques ;

**Considérant** que la révision du PLU intègre le zonage des eaux pluviales en matérialisant sur le règlement graphique les emplacements réservés nécessaires à la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** que les plans des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont annexés au PLU ;

**Considérant** l'intégration de techniques alternatives telles que l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet d'urbanisation via la limitation de l'emprise au sol des constructions, l'entretien des cours d'eau, le maintien des fossés à ciel ouvert ;

**Considérant** que toute demande de permis de construire située en secteur d'aléa ruissellement devra respecter les prescriptions de hauteur minimale du plancher par rapport au terrain naturel (côte NGF) ;

**Considérant** que les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par la commune que si elles respectent la compatibilité avec les règlements des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, les projets de zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de Saint-Julien-les-Rosiers limitent les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de Saint-Julien-les-Rosiers, objet de la demande n°2019-7674, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) .

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice

*d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*